



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs Exercices 2026 – 2031 (Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1^{er} - Principe

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 - Contribuable

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.
La taxe relative aux attestations d'immatriculation est due par l'organisme chargée d'assurer l'aide matérielle des étrangers, sauf en cas de perte. Dans ce dernier cas, la taxe est due par le demandeur d'asile.

Article 3 - Taux de taxation

La taxe est fixée comme suit :

Documents relatifs aux belges:

Carte d'identité pour les personnes de plus de 12 ans	5,80 €
Carte d'identité pour les personnes jusqu'à 12 ans (kids carte)	0,90 €
Passeports ou titres de voyages pour les personnes de plus de 12 ans	15 €
Passeports ou titres de voyages pour les personnes jusqu'à 12 ans	6 €
Permis de conduire	5 €
Permis de conduire international	5 €
Demande de nationalité	20 €
Naturalisation	20 €

Documents relatifs aux étrangers :

Nom du document	Numéro de l'annexe	Taxe
Attestation immatriculation (carte orange demandeurs asile)		0 €
Titre séjour pour les enfants étrangers (TS kids)		0,90 €
CIE étrangers non européens carte A	Annexe 6, reconnu réfugié temporairement ou PI séjour limité	5,8 €
CIE étrangers non européens carte B	Annexe 6, reconnu réfugié définitivement ou PI séjour illimité (après 5 ans)	5,8 €

CIE étrangers non européens carte C	Annexe 7, séjour illimité inscrit au registre de la pop (plus le reg des étrangers)	5,8 €
CIE étrangers non européens carte D	Annexe 7 bis, séjour illimité inscrit au registre de la pop (plus le reg des étrangers), conditions de revenus	5,8 €
CIE étrangers européens carte E	Annexe 8, peut être retirée dans les 3 ans si charge pour l'état	5,8 €
CIE étrangers européens carte E +	Annexe 8 bis, carte de résident permanent	5,8 €
CIE étrangers non européens carte F	Annexe 9, membre de la famille d'un citoyen de l'Union . Peut être retirée dans les 3 1ère années	5,8 €
CIE étrangers non européens carte F+	Annexe 9 bis, carte de résident permanent	5,8 €

Lorsque la reproduction de la carte d'identité électronique et l'attestation est justifiée par un vol des documents de son titulaire, la taxe n'est pas due.

Article 4 - Perception

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 6 - Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sainte-Ode;
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (suivant les consignes des Archives de l'Etat);
- Méthode de collecte : Accès au registre national;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation